

DECLARATION DE REVENUS 2018

MONSIEUR THIBAUT THOMAS
9 IMP LES HAUTS DE SERIGNAN
34410 SERIGNAN

Chère cliente, Cher client,

Vous trouverez, sous ce pli, votre imprimé fiscal unique.

Cet imprimé comprend deux documents récapitulatifs des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers, enregistrés pour votre compte au cours de l'année 2018.

- La **"Déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers"** reflète les montants déclarés auprès de l'Administration fiscale.

Présentée selon le modèle du formulaire 2042 de déclaration de revenus, elle détaille pour chaque ligne le montant à reporter en page 3 de ce formulaire. Nous vous recommandons de conserver ce document dans vos dossiers.

- La **"Déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers 2561 ter"**. Il s'agit d'un justificatif que vous devez conserver et le cas échéant fournir à votre centre des finances publiques si celui-ci vous en fait la demande.

La partie basse de ce document comprend les montants des plus ou moins-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux constatés par notre établissement. Ces montants ne tiennent pas compte des abattements dont vous pourriez bénéficier le cas échéant. Il vous appartient de calculer et de déduire les abattements avant de reporter les plus ou moins-values dans les formulaires de déclaration des revenus de l'année 2018 et/ou ses annexes.

A noter qu'un imprimé Aide à la déclaration des revenus 2018 plus ou moins-values de cession vous sera adressé ultérieurement.

Par ailleurs, les informations fiscales liées à la détention d'un contrat d'assurance-vie auprès d'une compagnie d'assurance vous seront transmises sous la forme d'un document spécifique. Merci d'en tenir compte pour compléter votre déclaration.

Votre conseiller Milleis reste à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire qui pourrait vous être utile.

Votre Banque Milleis.

This document is also available in English, you can obtain a copy from your Relationship Manager or on our website.

AIDE À LA DÉCLARATION DE REVENUS 2042 ET ANNEXES

Les informations mentionnées dans ce document sont à jour de la réglementation applicable au 13 novembre 2018 et sont applicables aux personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France et agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé. Elles sont données à titre indicatif. Ces dispositions sont susceptibles d'évolution.

Pour plus de détails, nous vous invitons à vous reporter aux **notices de vos déclarations des revenus**.

I. REVENUS DE VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

A. Revenus soumis au prélèvement ou à la retenue à la source

Selon la nature des revenus perçus, au cours de l'année 2018, les prélèvements opérés par votre établissement payeur libèrent ou ne libèrent pas vos revenus de l'impôt sur le revenu au barème progressif.

1) Revenus soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire non libérateur de l'impôt sur le revenu (lignes 2DC, 2CH, 2TS, 2TR, 2FA)

Les produits de placement à revenu fixe, les produits de bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie, les dividendes et autres revenus encaissés au cours de l'année 2018, ont pu être soumis, sauf cas particuliers ou demande d'une dispense, à un prélèvement forfaitaire obligatoire au taux de 12,8% (article 125 A du CGI, article 125 OA, et article 117 quater du CGI). Ces revenus doivent être reportés sur votre déclaration de revenus n°2042 et sont également imposables à l'impôt sur le revenu :

- par défaut au taux forfaitaire unique (PFU) de 12,8%, dont l'assiette est le montant brut des dividendes ;
- sur option expresse et irrévocable pour les revenus de capitaux mobiliers et gains de l'année, exercée lors du dépôt de votre déclaration annuelle des revenus, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement.

En cas d'option pour l'imposition au barème progressif, le montant des prélèvements opérés par l'établissement payeur s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu. Lorsque le montant du prélèvement de 12,8% est supérieur au montant de l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Les prélèvements forfaitaires opérés au taux de 12,8% par votre établissement payeur au titre de ces revenus ouvrent droit à un crédit d'impôt, (ligne 2CK) égal au montant de ces prélèvements, et qui s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2018 en application du barème progressif. Lorsque le montant du crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt sur le revenu de votre foyer fiscal, l'excédent du crédit d'impôt est restitué.

Les produits de placements à revenu fixe, dividendes, et autres revenus distribués ont été également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2%. Lorsqu'ils sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG due est admise en déduction du revenu imposable à hauteur de 6,8%.

Si vous avez perçu, au cours de l'année 2018, des intérêts au titre des minibus ou des prêts dans le cadre du financement participatif, le montant de ces intérêts doit être inscrit ligne 2TT. La perte subie en cas de non remboursement d'un prêt participatif devenue définitivement irrécouvrable en 2018 doit être inscrite ligne 2TU de la déclaration n° 2042C. Cette perte sera automatiquement déduite des intérêts déclarés ligne 2TT.

2) Revenus soumis au prélèvement forfaitaire libérateur de l'impôt sur le revenu (lignes 2DH, 2EE)

Certains prélèvements opérés en 2018 par votre établissement payeur sur certains produits et revenus sont libérateurs de l'impôt sur le revenu. Il s'agit notamment :

- des produits de placement à revenu fixe dont le débiteur est établi ou domicilié en France ;
- des revenus distribués par les sociétés françaises qui sont payés hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC) ;
- des revenus des produits d'épargne dans le cadre d'un mécanisme dit solidaire ;
- des produits des bons et contrats de capitalisation ou d'assurance-vie attaché à des primes versées avant le 27 septembre 2017.

Ces produits et revenus ont été soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% et doivent être mentionnés à titre d'information sur votre déclaration de revenus n°2042.

B. Revenus ouvrant droit à l'abattement de 40% (ligne 2DC)

Les dividendes et distributions assimilées perçus en 2018 effectués par les sociétés et organismes suivants (sous réserve que ces derniers procèdent à une ventilation de leurs distributions) sont imposables aux droits de garde d'un abattement de 40%, à condition que vous ayez opté de manière expresse et irrévocable pour l'application du barème progressif aux revenus de capitaux mobiliers et gains de cession réalisés au cours de l'année. Il s'agit notamment des dividendes et distributions :

- des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumises sur option à cet impôt ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, lorsque ces dividendes et distributions résultent d'une décision régulière des organes compétents ;
- des sociétés d'investissement, SDR, SUIR, SCR pour les distributions non prélevées sur les bénéfices exonérés d'impôt sur les sociétés ;
- des OPC visés aux a) et b) du 3° de l'article 156 du code général des impôts et des fonds de placement immobilier.

Ces revenus sont imposables après déduction :

- 1) d'un abattement de 40% applicable au montant brut des dividendes et distributions assimilées perçus ;

- 2) des frais et charges déductibles.

Ces dividendes et distributions assimilées ne bénéficient pas de l'abattement de 40% lorsqu'ils ont été soumis au prélèvement forfaitaire Unique (PFU).

C. Précisions

Les revenus imposables doivent être déclarés pour leur montant brut, crédit d'impôt compris. Les frais d'encaissement ainsi que les droits de garde sont déductibles lorsqu'ils se rapportent à des valeurs mobilières dont les revenus sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu et doivent être reportés dans la déclaration de revenus n°2042.

Le montant de vos frais d'encaissement déductibles a été calculé par nos soins et doit être reporté ligne 2CA.

Concernant les droits de garde, le montant indiqué dans la partie « Pour information » correspond au montant global (déductible et non déductible) des droits de garde versés (hors PEA et PEA-PME). Il vous appartient de calculer la fraction déductible de ces droits et de l'ajouter à la ligne 2CA.

Les droits de garde régies pour la gestion de votre PEA et PEA-PME ne sont pas déductibles.

II. PLUS VALUES

A. Cession de valeurs mobilières et droits sociaux

1) Modalités d'imposition

Les plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droit sociaux réalisées en 2018 sont imposables par défaut au taux forfaitaire de l'impôt sur le revenu de 12,8% (article 150-0 A du CGI) ou, sur option expresse, globale et irrévocable pour l'année formulée lors du dépôt de la déclaration de revenus (2 de l'article 200 A du CGI), à l'impôt sur le revenu au barème progressif.

- Abattement proportionnel pour durée de détention de droit commun ou renforcé :

En cas d'option pour l'imposition de l'ensemble des revenus et plus-values de l'année suivant le barème progressif et uniquement dans ce cas, les gains nets de cession et rachat d'actions et de droits sociaux, ainsi que les droits de rachat de certains organismes de placement collectif employant notamment plus de 75% de leurs actifs en parts ou actions de sociétés peuvent bénéficier de l'abattement pour durée de détention, à condition que les parts ou actions aient été acquises ou souscrites antérieurement au 1er janvier 2018. L'abattement est égal à 50% pour une détention comprise entre 2 et 8 ans et 65% à partir de 8 ans de détention.

Sont également imposables dans cette catégorie et bénéficient de cet abattement les plus-values distribuées par certains organismes de placement collectif employant notamment plus de 75% de leurs actifs en parts ou en actions de sociétés ou en droits portant sur ces actions ou parts, des sociétés de capital-risque, ainsi que les répartitions d'actifs réalisées par des fonds communs de placement à risques et par des fonds professionnels de capital investissement.

L'abattement renforcé pour une période de détention comprise entre 1 et 4 ans, 65% pour une période de détention comprise entre 4 et 8 ans et 85% à partir de 8 ans de détention s'applique en cas de cession des titres de PME opérationnelles créées depuis moins de 10 ans et respectant certaines conditions fixées par l'article 150-0 D 1 quater B du code général des impôts.

- Abattement fixe

Les dirigeants de PME partant à la retraite peuvent bénéficier d'un abattement fixe de 500 000 euros qui s'applique aux gains nets de cession à titre onéreux et de rachat d'actions ou parts de sociétés réalisés entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022.

Cet abattement fixe peut s'appliquer quel que soit les modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu (PFU ou barème). Toutefois, en cas d'option pour l'imposition suivant le barème, l'abattement fixe et l'abattement proportionnel pour durée de détention ne sont pas cumulables au titre d'une même cession. Le dirigeant doit donc choisir entre le bénéfice de l'abattement fixe ou celui de l'abattement pour durée de détention.

A noter : les abattements ainsi que l'abattement fixe ne sont pas pris en compte pour la détermination de l'assiette de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

Les gains de cession sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% collectés par voie de rôle. Pour la détermination de l'assiette des prélèvements sociaux, il n'est pas tenu compte des abattements pour durée de détention. Lorsqu'ils sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG due est admise en déduction du revenu imposable à hauteur de 6,8%.

Les montants des plus ou moins-values de cession, constatés dans notre établissement, sont mentionnés au bas de la déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers n°2561 ter et ne tiennent pas compte des abattements pour durée de détention dont vous pourriez bénéficier le cas échéant. Veuillez-vous reporter à l'aide à la déclaration si vous bénéficiez de ce dernier.

- Vous souhaitez utiliser les montants des plus ou moins-values indiquées sur la déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers n°2561 ter en partie basse.

- si vous estimez que vous ne pouvez pas bénéficier d'un abattement pour durée de détention sur les plus-values de cession et si vous souhaitez déclarer les plus ou moins-values d'après les informations dont nous disposons, il vous suffit de renseigner les montants indiqués sur le document dans la déclaration de revenus n°2042 (lignes 3VG ou 3VH). La déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers n°2561 ter doit être conservée et fournie avec la partie basse sur demande éventuelle de votre centre des finances publiques.

- Si vous estimez que vous pouvez bénéficier des abattements pour durée de détention sur les plus-values de cession, vous devez déterminer vous-même ces abattements ou vous servir de l'aide à la déclaration, si vous bénéficiez de ce service. Vous devez renseigner le montant des plus ou moins-values nettes après déduction des abattements (ligne 3VG ou ligne 3VH) ainsi que le montant des abattements appliqués sur les plus-values (lignes 3SG) dans la déclaration de revenus n°2042. Les fiches n° 2074-CMV et n°2074-ABT permettent le cas échéant le calcul de l'abattement pour durée de détention. La déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers n°2561 ter doit être conservée et pourra être fournie sans la partie basse en cas de demande de votre centre des finances publiques.

- Vous ne souhaitez pas utiliser les montants des plus ou moins-values indiquées sur la déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers n°2561 ter en partie basse.

Vous êtes tenus de faire vos propres calculs et de remplir, en plus de la déclaration de revenus n°2042, la déclaration des plus ou moins-values réalisées n°2074. Les fiches n° 2074-CMV et n°2074-ABT permettent le cas échéant le calcul de l'abattement pour durée de détention. La déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers n°2561 ter doit être conservée et pourra être fournie sans la partie basse en cas de demande de votre centre des finances publiques.

Pour le calcul des abattements, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des titres ou droits, sauf cas particuliers. Pour plus de détails, nous vous invitons à vous reporter à la notice de votre établissement pour remplir votre déclaration des revenus n°2041-NOT et, le cas échéant, à la notice de déclaration des plus ou moins-values et des plus-values en report d'imposition n°2074-NOT fournies par l'administration fiscale.

Précisions : 1) Vous devez recalculer vos plus-values en cas de cession de valeurs mobilières, ou droits sociaux dont l'acquisition ou la souscription a permis de bénéficier de la réduction d'impôt pour investissement au capital des PME (art. 199 terdecies-0 A du CGI). Le montant de la réduction d'impôt doit venir en diminution du montant du prix d'acquisition des titres cédés pour le calcul de la plus ou moins-value de cession.

2) Le transfert de propriété des titres cotés intervenant 2 jours de bourse après la date de négociation les résultats de cessions sont décomptés, pour les négociations effectuées depuis le 29 décembre 2017 jusqu'au 27 décembre 2018. Cette règle ne s'applique pas aux souscriptions/rachats de parts et actions d'OPC.

2) Imputation des moins-values

Les imputations de plus ou moins-values ont été précisées par la loi de finances pour 2018. Les moins-values de cession subies au titre d'une année s'imputent en priorité et obligatoirement sur les plus-values de cessions réalisées au titre de la même année, avant application, le cas échéant, des abattements pour durée de détention ou de l'abattement fixe.

En cas de solde positif constaté, les plus-values subsistantes sont réduites, le cas échéant, des moins-values de même nature subies au titre des années antérieures jusqu'à la dixième inclusivement, puis, le cas échéant des abattements pour durée de détention et de l'abattement fixe.

En cas de solde négatif, l'excédent de moins-values non imputé est reporté et est imputé au titre des années suivantes jusqu'à la dixième inclusivement.

La compensation des moins-values avec les plus-values s'effectue sur la fiche n° 2074-CMV.

Pour bénéficier d'une imputation ultérieure au cours des dix années suivantes, les moins-values doivent être mentionnées sur la déclaration des plus ou moins-values réalisées n°2074 et/ou reportées sur la déclaration de revenus n°2042.

B. « Profits et pertes réalisés sur des instruments financiers » à terme

Les profits et pertes réalisés sur les marchés financiers à terme sont imposables de plein droit au taux forfaitaire de l'impôt sur le revenu de 12,8% (article 150-0 A du CGI) ou, sur option expresse, globale et irrévocable formulée lors du dépôt de la déclaration de revenus (2 de l'article 200 A du CGI), à l'impôt sur le revenu au barème progressif sans application des abattements pour durée de détention ou de l'abattement fixe. Par dérogation, ces profits peuvent être imposés au taux de 50%, lorsque l'établissement teneur de compte ou, à défaut le co-contractant a son domicile fiscal dans un Etat ou un territoire non coopératif.

Si vous (ou les membres de votre foyer fiscal) n'avez pas réalisé d'autres opérations sur valeurs mobilières ou assimilées au cours de l'année 2018, vous pouvez utiliser la déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers n°2561 ter, et reporter les profits et pertes nets sur la déclaration de revenus n°2042 (lignes 3VG, 3VH ou 3PI en cas d'imposition dérogatoire). Sinon vous devez remplir la déclaration des plus ou moins-values réalisées n°2074. Les pertes subies au cours d'une année s'imputent exclusivement sur les profits de même nature réalisés au cours de la même année et de dix années suivantes.

Les profits réalisés sur des instruments financiers à terme sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% collectés par voie de rôle. Lorsqu'ils sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu la CSG due est admise en déduction du revenu imposable à hauteur de 6,8%.

III. PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA) ET PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS DESTINE AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES ENTREPRISES DE TAILLE INTERMÉDIAIRE (PEA-PME)

1) Modalités de déclaration

En cas de clôture d'un PEA/PEA-PME avant l'expiration de la cinquième année, les gains sont imposables :

au taux de 22,5% si le plan est clos dans les deux ans de son ouverture,

au taux de 19% si le plan est clos entre la deuxième et la cinquième année suivant son ouverture.

Les taux d'imposition ci-dessus sont augmentés des prélèvements sociaux à hauteur de 17,2%, collectés par voie de rôle.

Si vous avez effectué uniquement la clôture d'un PEA/ PEA-PME de moins de cinq ans à compter de son ouverture vous devez reporter directement le montant du gain en ligne 3VT (si le gain est imposé à 19%) ou ligne 3VM (si le gain est imposé à 22,5%) de la déclaration complémentaire de revenus n° 2042C. La moins-value éventuelle est portée en ligne 3VH de la déclaration de revenus n° 2042. Dans les autres cas, vous devez remplir la déclaration des plus ou moins-values réalisées n° 2074.

Clôture du PEA après cinq ans ou retrait partiel après huit ans : les gains constatés ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu mais sont soumis aux prélèvements sociaux opérés par la banque et reversés à l'administration fiscale. En cas de perte, celle-ci est imputable sur les plus-values réalisées hors PEA, uniquement en cas de cession totale des titres préalablement à la clôture. Dans cette hypothèse, vous êtes dispensés de remplir une déclaration des plus ou moins-values réalisées n°2074 si cette perte a été calculée par votre établissement. Vous pouvez reporter cette perte sur la déclaration de revenus n° 2042.

2) Revenus de titres non cotés

Si vous êtes détenteur d'un PEA et/ou PEA-PME comportant des titres non cotés, les produits générés par ces titres ne sont exonérés d'impôt sur le revenu que dans la limite de 10% des sommes investies pour l'acquisition de ces titres. La fraction des produits de titres non cotés supérieure à la limite de 10% est imposable à l'impôt sur le revenu et soumise aux prélèvements sociaux. Les prélèvements sociaux correspondants sont recouvrés par voie de rôle. Il vous appartient donc de calculer la fraction imposable de ces produits (crédits d'impôt inclus) sur la base du montant indiqué en lignes 2FU et 2FS et de modifier votre déclaration de revenus. De même, seule la fraction des crédits d'impôt se rapportant aux revenus que vous avez calculés lignes 2FU est à reporter en ligne 8VL de la déclaration complémentaire de revenus n°2042-C.

DECLARATION RECAPITULATIVE DES OPERATIONS SUR VALEURS MOBILIERES ET REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS (1)

MILLEIS BANQUE SA

Année 2018

32 AVENUE GEORGE V

30588 BB 20249 3/2 061239 0000 50 0123456

75008 PARIS
34474804100037

OPERATIONS RECAPITULEES SUR LE DOCUMENT	
Guichet : 8606	Comptes : 01
Références du compte : 8606	55812200101
COMPLEMENTS D'IDENTIFICATION	
Date de naissance ou numéro SIRET :	06.02.1958
Code lieu de naissance :	1
Département de naissance :	092
Commune de naissance :	ISSY LES MOULINEAUX
Nom d'usage :	
N° d'identification Fiscal (NIF) :	
Déclaration au nom du Bénéficiaire	<input checked="" type="checkbox"/> Pour compte de Tiers <input type="checkbox"/>
Déclaration DE pour Bénéficiaire effectif	<input type="checkbox"/> Pour Entité interposée <input type="checkbox"/>

<p>MONSIEUR THIBAUT THOMAS</p> <p>9 IMP LES HAUTS DE SERIGNAN</p> <p>34410 SERIGNAN</p>

REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS A REPORTER SUR VOTRE DECLARATION DE REVENUS		
MONTANTS DES REVENUS SOUMIS AU PRELEVEMENT LIBERATOIRE		
• Produits de placement soumis aux prélèvements libératoires autres que ceux indiqués ligne 2DH	2EE	NEANT
• Jetons de présence non-résidents (base et montant brut de prélèvement)	2EE	NEANT
• Produits d'assurance-vie et de capitalisation de moins de 8 ans (primes versées avant le 27/09/17 soumis à un prélèvement libératoire)	2XX	NEANT
• Produits d'assurance-vie et de capitalisation de moins de 8 ans (primes versées à compter du 27/09/17 soumis à un prélèvement libératoire)	2ZZ	NEANT
• Produits d'assurance-vie et de capitalisation soumis au prélèvement libératoire au taux de 7,50% (Primes brutes versées avant le 27/09/17 soumis au PFL)	2DH	NEANT
REVENUS OUVRANT DROIT A ABATTEMENT SOUMIS A L'IMPOT SUR LE REVENU		
• Revenus des actions et parts - <i>crédit d'impôt inclus</i>	2DC	3494
• Revenus des titres non cotés détenus dans le PEA (*)	2FU	NEANT
• Revenus des titres non cotés détenus dans le PEA PME (*)	2FU	NEANT
• Produits des contrats d'assurance-vie et de capitalisation de plus de 8 ans (Primes versées avant le 27/09/17 avec abattement soumis à l'IR)	2CH	NEANT
• Produits des contrats d'assurance-vie et de capitalisation de plus de 8 ans (Primes versées à compter du 27/09/17 avec abattement soumis à l'IR)	2UU	NEANT
REVENUS N'OUVRANT PAS DROIT A ABATTEMENT DE 40 %		
• Distributions et Jetons de présence non éligibles à l'abattement de 40%	2TS	NEANT
• Revenus des titres non cotés détenus dans le PEA (*)	2TS	NEANT
• Revenus des titres non cotés détenus dans le PEA PME (*)	2TS	NEANT
• Produits des bons et contrats de capitalisation ou d'assurance-vie de moins de 8 ans (Primes versées avant le 27/09/17 soumis à l'IR)	2YY	NEANT
• Produits des contrats d'assurance-vie de moins de 8 ans (Primes versées à compter du 27/09/17 soumis à l'IR)	2ZZ	NEANT
• Intérêts et autres produits de placement à revenu fixe - <i>crédit d'impôt inclus</i> (*)	2TR ou 2FA	NEANT
• Intérêts des prêts participatifs et des minibons (2)	2TT ou 2FA	NEANT
• Pertes nettes en capital 2018 sur prêts participatifs et minibons	2TU	NEANT
AUTRES REVENUS (PRODUITS SOUMIS A L'IR POUR LESQUELS LES PRELEVEMENTS SOCIAUX ONT DEJA ETE APPLIQUES)		
• Revenus des lignes 2DC, 2CH, 2TS, 2TR, 2FA déjà soumis aux prélèvements sociaux sans CSG déductible (Produits soumis au PFU)	2CG	3494
• Revenus des lignes 2DC, 2CH, 2CK, 2TS, 2TR, 2YY déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible (Produits soumis à l'IR)	2BH	NEANT
• Frais d'encaissement déductibles (<i>hors montant des droits de garde</i> (*))	2CA	46
• Crédits d'impôt sur valeurs étrangères non restituables	2AB	418
• Crédits d'impôt restituables	2CK	NEANT
• Crédits d'impôt égal au prélèvement forfaitaire déjà versé (PFO de 12,8% ou de 7,5% au titre de l'impôt sur le revenu)	2CK	447
• Crédits d'impôt sur titres non cotés étrangers détenus dans un PEA (*)	8VL	NEANT
• Crédits d'impôt sur titres non cotés étrangers détenus dans un PEA-PME (*)	8VL	NEANT

(*) Voir notice jointe

DECLARATION RECAPITULATIVE DES OPERATIONS SUR VALEURS MOBILIERES ET REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS (1)

Année 2018

PAGE 2

REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS A REPORTER SUR VOTRE DECLARATION DE REVENUS

POUR INFORMATION

• Montant brut des revenus exonérés de l'impôt sur le revenu		NEANT
• Montant brut des revenus soumis aux prélèvements libératoires (2DH+2EE)		NEANT
• Montant des prélèvements		NEANT
• Montant des prélèvements libératoires sur produits d'assurance-vie et de capitalisation de moins de 8 ans (Primes versées avant le 27/09/17)		NEANT
• Montant des prélèvements libératoires sur produits d'assurance-vie et de capitalisation de moins de 8 ans (Primes versées à compter du 27/09/17)		NEANT
• Montant des prélèvements libératoires sur produits d'assurance-vie et de capitalisation de plus de 8 ans (Primes versées avant le 27/09/17)		NEANT
• Montant des prélèvements libératoires sur produits d'assurance-vie et de capitalisation de plus de 8 ans (Primes versées à compter du 27/09/17)		NEANT
• (*) Montant global (déductible et non déductible) des droits de garde hors PEA et PEA-PME	2CA	616
• Montant des pertes sur titres de créances imputables pendant 5 ans sur des produits de même nature (Report sur ligne 2TR)		NEANT
• Etablissements financiers européens : base de la retenue à la source		NEANT

PLUS VALUES ET GAINS DIVERS (VOIR NOTICE JOINTE)

OPTION RETENUE POUR L'ESTIMATION DES TITRES ACQUIS AVANT LE 01.01.1979

Montant des cessions de valeurs mobilières « hors profits réalisés sur les instruments financiers à terme »		NEANT
Montant de la valeur liquidative à la clôture du PEA en cas de clôture avant 5 ans ou après 5 ans en cas de perte		NEANT
Montant de la valeur liquidative à la clôture du PEA-PME en cas de clôture avant 5 ans		NEANT

RESULTATS (Attention: ces montants ne tiennent pas compte des abattements pour durée de détention)

• Gains (+) ou pertes (-) sur cessions de valeurs mobilières « hors profits réalisés sur les instruments financiers à terme »	3VG (+) ou 3VH (-)	
• Gains (+) ou pertes (-) sur PEA clos avant 5 ans ou pertes (-) sur PEA clos après 5 ans en cession totale	3VT (+) ou 3VM (+) ou 3VH (-)	NEANT
• Gains (+) ou pertes (-) sur PEA-PME clos avant 5 ans	3VT (+) ou 3VM (+) ou 3VH (-)	NEANT
• Pertes(-) sur titres annulés (déductibles sous conditions particulières)	3VH (-)	NEANT

PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS (PEA)

Référence du plan :		
Date d'ouverture :		
Date du 1er retrait :		
En cas de clôture avant 5 ans	Valeur liquidative à la date de clôture :	NEANT
ou après 5 ans en cas de perte	Montant cumulé des versements :	NEANT

PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS DESTINE AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES ENTREPRISES DE TAILLES INTERMEDIAIRES (PEA-PME)

Référence du plan :		
Date d'ouverture :		
Date du 1er retrait :		
En cas de clôture avant 5 ans	Valeur liquidative à la date de clôture :	NEANT
	Montant cumulé des versements :	NEANT

PLAN D'EPARGNE POPULAIRE

Référence du PEP :		
Date d'ouverture du PEP :		

(*) Voir notice jointe

Pour tout complément d'information, se reporter à la notice figurant au verso de la lettre d'accompagnement et à la notice explicative de la déclaration 2042 (2041-NOT)

(1) Ce document doit être conservé. Il pourra vous être demandé ultérieurement par l'administration fiscale.

(2) Seules les pertes enregistrées sur des prêts consentis à partir du 1er janvier 2016 et sur des minibons souscrits à partir du 1er janvier 2017 peuvent être reportées sur cette ligne.

DECLARATION RECAPITULATIVE DES OPERATIONS SUR VALEURS MOBILIERES ET REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS n°2561 ter

(Document à conserver. Vous devez être en mesure de justifier, à la demande du centre des finances publiques, les sommes portées en revenus de capitaux mobiliers.)

1ère PARTIE

DÉSIGNATION		DU PAYEUR		DU BÉNÉFICIAIRE	
Nom ou raison sociale		MILLEIS BANQUE SA		THOMAS	
Prénoms				THIBAUT	
Complément d'adresse					
N°, nature ou nom de la voie		32 AVENUE GEORGE V		9 IMP LES HAUTS DE SERIGNAN	
Commune		PARIS		SERIGNAN	
Code postal		75008		34410	
N° SIRET au 31-12-2018		34474804100037		Code bénéficiaire B	
N° SIRET au 31-12-2017 (en cas de changement)				Les renvois 2AB, 2CA, 2CK, 2DH, 2EE, 2UU et 8VL correspondent aux lignes de la déclaration n°2042 ou 2042C	
INFORMATIONS GÉNÉRALES				COMPLÉMENTS D'IDENTIFICATION	
Période de référence		1231		Date de naissance ou N° SIRET 06.02.1958	
Guichet		8606		Commune naissance (libellé) ISSY LES MOULINEAUX	
Références du compte ou numéro de contrat		55812200101			
Crédit d'impôt sur valeurs étrangères (hors PEA et/ou PEA-PME)		2AB	418	Département de naissance (code) 092	
Autres crédits d'impôt restituables		2CK	NEANT	Nom d'usage	
Crédit d'impôt prélèvement		2CK	447	Ass. -vie - Produits bénéficiant de l'abattement et soumis à PFL	2DH NEANT
Crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers détenus dans un PEA et/ou un PEA-PME (1)		8VL	NEANT	Ass. -vie - Produits des versements effectués à/c du 27/09/17 avec abattement	2UU NEANT
Montant des frais		2CA	46 (2)	Autres produits soumis à prélèvement libératoire	2EE
PLUS VALUE DE CESSIONS DE VALEURS MOBILIERES (INFORMATIONS FACULTATIVES)					
Montant avant application éventuelle des abattements		(3)	Montant après application éventuelle des abattements		(3)

(1) Ce crédit d'impôt ne peut être utilisé que pour la fraction se rapportant aux produits imposables auxquels il s'attache.

(2) Montant des frais (hors montant des droits de garde déductible et non déductible).

(3) Veuillez-vous reporter à l'« Aide à la déclaration des revenus - Plus ou moins-values de cession » si vous bénéficiez de ce service.

2ème PARTIE

PLUS VALUES OU MOINS VALUES SUR CESSIONS VALEURS MOBILIÈRES ET DROITS SOCIAUX (*)			
	Montant total des cessions	Résultats sur VM	Pertes sur titres annulés
Valeurs mobilières			NEANT
	Dont valeur liquidative de Clôture PEA	Résultat PEA clos avant 5 ans Pertes PEA clos après 5 ans	
PEA		NEANT	
	Dont valeur liquidative de clôture PEA-PME	Résultat PEA-PME clos avant 5 ans	
PEA-PME		NEANT	

(*) Attention : ces montants ne tiennent pas compte des abattements pour durée de détention (voir notice jointe).